

Fiche n°5 -AUTRES INFORMATIONS

A) Les emprunts

Les établissements bancaires ont désormais l'obligation de présenter leurs produits selon la classification contenue dans la charte Gissler par rapport aux emprunts risqués. Aussi, il vous appartient de faire figurer cette classification sur la délibération autorisant l'exécutif à signer le contrat.

S'agissant des délibérations adoptées pour souscrire des emprunts, elles doivent comporter les principales caractéristiques de l'opération d'emprunt : objet ou affectation, montant, durée, taux d'intérêt, type d'amortissement, marge et commissions.

Par ailleurs, si les contrats d'emprunts sont, dans la plupart des cas, des contrats de droit privé, ils doivent néanmoins être transmis au représentant de l'État, en tant que document annexes nécessaires pour apprécier la portée et la légalité de la délibération ou de la décision approuvant leur conclusion.

B) Dématérialisation des documents budgétaires

Pour les collectivités ayant adhéré à « @CTES Budgétaire », les actes budgétaires quels qu'ils soient (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif, décision modificative) doivent être transmis dans la matière **7.1** intitulée « Décisions budgétaires ».

Egalement, les délibérations et les documents budgétaires au format XML doivent être adressés, pour contrôle, dans la même enveloppe dématérialisée.

En effet, c'est l'ensemble de ces deux éléments, délibération et document budgétaire, qui constitue l'acte budgétaire à proprement parler.